



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Officiers

Question écrite n° 6254

Texte de la question

M. Pierre Laguilhon souhaite interroger M. le ministre d'Etat, ministre de la defense, sur les possibilites offertes aux officiers de reserve en situation d'activite (ORSA) pour integrer le corps des officiers de carriere. La loi no 72-662 portant statut general des militaires, stipule qu'il est possible pour les ORSA d'integrer le corps des officiers de carriere, en tenant compte des statuts particuliers dudit corps. L'alinéa 2 de l'article 14 du decret no 76-1227 precisant les statuts particuliers de ce corps fait valoir une possibilite d'admission a un stage de formation aboutissant a l'integration dans le corps des officiers de carriere. Il souhaite savoir si ces dispositions ont toujours cours et si l'integration des ORSA remplissant les conditions precitees se fait dans ces conditions. Dans la negative, il souhaiterait qu'il puisse lui indiquer quelles sont les possibilites d'accession au corps des officiers de carriere pour les ORSA.

Texte de la réponse

La loi no 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut general des militaires dispose dans son article 85 que l'officier de reserve servant en situation d'activite (ORSA) peut etre admis dans un corps d'officiers de carriere dans les conditions prevues par le statut particulier dudit corps. Les statuts particuliers des corps d'officiers de carriere prevoient de larges possibilites d'integration des officiers de reserve en situation d'activite. En regle generale, et notamment pour les officiers des corps techniques et administratifs des armees dont le statut particulier est fixe par le decret no 76-1227 du 24 decembre 1976, les integrations sont possibles a trois niveaux. Tout d'abord, les ORSA ont acces au concours des ecoles de recrutement semi-direct (ecole militaire interarmes, ecole militaire de la flotte, ecole militaire de l'air, ecole de formation des officiers de gendarmerie). Ils peuvent aussi etre recrutes au grade de lieutenant apres avoir effectue un stage de formation et satisfait aux epreuves de fin de stage. Enfin, les ORSA justifiant d'un nombre d'annees de service de dix ans au moins et ayant obtenu un diplome de l'enseignement militaire superieur peuvent etre admis au choix, dans les corps d'active aux grades de capitaine et commandant. Il est a souligner que la majeure partie des recrutements d'officiers de reserve en situation d'activite dans les corps d'officiers d'active s'effectue par la voie des concours d'accès aux ecoles militaires, ce qui est conforme aux modalites de droit commun de recrutement dans les corps de l'Etat.

Données clés

Auteur : [M. Laguilhon Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6254

Rubrique : Armee

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 octobre 1993, page 3275

Réponse publiée le : 22 novembre 1993, page 4151